

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Ministère des transports.

Décret portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 19 mars 1981, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des transports et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 16 mars 1981 portant que les présentes promotion et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

Au grade d'officier.

M. Avenas (Paul, Pierre), directeur à la S. N. C. F. Chevalier du 14 février 1968.

Au grade de chevalier.

M. Cossie (André), ingénieur en chef de la S. N. C. F. ; 34 ans d'activités professionnelles.

M. Garde (Raymond), directeur adjoint à la S. N. C. F. ; 38 ans d'activités professionnelles.

ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Ministère des transports.

Décret portant nomination.

Par décret du Président de la République en date du 19 mars 1981, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des transports et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 16 mars 1981 portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

Au grade de chevalier.

M. Dejeux (Henri), chef de traction principal à la S. N. C. F. ; 18 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Delange (Jacky), chef d'équipe à la S. N. C. F. ; 13 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Féougier (Edouard), chef de groupe à la S. N. C. F. ; 36 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Jacquot (Gabriel, Pierre), inspecteur à la S. N. C. F. ; 23 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Levert (Daniel), chef de dépôt à la S. N. C. F. ; 31 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Moreau (Claude, Georges, Louis), ingénieur principal adjoint à la S. N. C. F. ; 33 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

M. Ruiz (Jacques), chef de traction principal à la S. N. C. F. ; 22 ans d'activités professionnelles et de services militaires.

Décret portant annulation d'une nomination.

Par décret du Président de la République en date du 19 mars 1981, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des transports et visé pour son exécution par le grand chancelier de l'ordre national du Mérite, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 19 mars 1981 portant que l'annulation d'une nomination au grade de chevalier de l'ordre national du Mérite du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est rapporté le décret du 12 décembre 1980 en tant qu'il porte nomination au grade de chevalier de l'ordre national du Mérite de :

M. Garde (Raymond), ingénieur général à la S. N. C. F.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 81-257 du 18 mars 1981
créant des centres de formalités des entreprises.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, du ministre du budget, du ministre de la santé et de la sécurité sociale, du ministre du travail et de la participation, du ministre de l'industrie et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 351-11, R. 351-32, R. 351-33 et R. 620-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 172 bis, 201, 202-1, 221, 222, 286, 852, 982, 1003, 1655 ter et ses annexes ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et aux chambres consultatives des arts et manufactures ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 portant organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan, modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 ;

Vu le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 relatif aux chambres des métiers ;

Vu le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce et des sociétés, modifié notamment par le décret n° 78-705 du 3 juillet 1978 ;

Vu le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux ;

Vu le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions des articles 852 (1^o), 982 et 1003 du code général des impôts en tant qu'elles rendent obligatoires le dépôt dans un seul lieu, autre que l'un des centres de formalités dont la liste figure en annexe, d'une déclaration relative à l'une des formalités dont la liste figure en annexe.

Art. 2. — Des centres de formalités des entreprises sont créés :

Par les chambres de commerce et d'industrie :

— pour les commerçants et les sociétés commerciales à l'exclusion de ceux qui sont assujettis à l'inscription au répertoire des métiers ;

— pour les groupements d'intérêt économique ;

Par les chambres des métiers :

— pour les entreprises artisanales ;

— pour les commerçants et les sociétés commerciales également assujettis à l'inscription au répertoire des métiers ;

Par les greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance statuant commercialement :

— pour les sociétés civiles et autres que commerciales ainsi que pour les agents commerciaux ;

Par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U. R. S. S. A. F.) et des caisses générales de sécurité sociale :

— pour les membres des professions libérales ;

— pour les employeurs dont les entreprises ne sont pas immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou inscrites au répertoire des métiers ;

Par les centres des impôts :

— pour les assujettis à la taxe à la valeur ajoutée à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, dès lors que ceux-ci ne relèvent pas des dispositions précédentes.

Art. 3. — Les centres de formalités permettent aux entreprises de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles elles sont tenues par les lois et règlements dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique, afférentes à leur création, à la modification de leur situation et à la cessation de leur activité.

La compétence d'attribution de ces centres et les organismes destinataires des formalités sont déterminés en annexe.

Chaque centre est compétent à l'égard des entreprises dont le siège social, l'établissement principal ou un établissement est situé dans son ressort.

Art. 4. — Les déclarations reçues par les centres de formalités des entreprises sont conformes à un modèle fixé par arrêté interministériel.

Elles sont signées par le déclarant ou par un mandataire muni d'une procuration signée.

Art. 5. — Les déclarations sont accompagnées des pièces justificatives exigées à l'appui de la demande. Ces pièces sont fournies soit en original, soit en copie certifiée conforme par le centre.

Lorsque la formalité comporte un dépôt d'actes auprès de l'un des organismes destinataires, ces documents sont remis au centre dans la forme exigée pour leur dépôt.

Après contrôle formel, le centre délivre au déclarant un récépissé de dépôt de la déclaration.

Il transmet la déclaration et les pièces sans délai aux organismes destinataires de la formalité.

Art. 6. — L'acceptation de la déclaration par le centre vaut déclaration auprès de l'organisme destinataire de la formalité. Elle interrompt les délais pour accomplir la formalité.

Art. 7. — Les organismes destinataires de la formalité sont seuls compétents pour contrôler la régularité ou apprécier la validité des déclarations. Lorsque les déclarations contiennent des demandes au sujet desquelles une décision doit être prise, ils en informent le déclarant et le centre.

Art. 8. — Il est interdit au centre de communiquer à des tiers les renseignements contenus dans les déclarations.

Art. 9. — Le présent décret entrera en vigueur dans un délai maximum de quatre ans ; un arrêté du Premier ministre publié au *Journal officiel* de la République française fixera la date de mise en vigueur par département.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre du travail et de la participation, le ministre de l'industrie et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1981.

RAYMOND BARRE

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
JACQUES BARROT.

Le ministre du travail et de la participation,
JEAN MATTEOLI.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
MAURICE CHARRETIER.

ANNEXE

Organismes destinataires des formalités des entreprises.

Peuvent seuls être destinataires, selon leur compétence, des déclarations effectuées aux centres de formalités des entreprises les organismes suivants :

- Greffes du tribunal de commerce ou de grande instance statuant commercialement ;
- Service des impôts ;
- Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.) ou caisses générales de sécurité sociale ;
- Inspection du travail ;
- Chambres des métiers ;
- Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) ;
- Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic).

Compétence d'attribution des centres de formalités des entreprises.

Chaque centre est compétent pour recevoir les déclarations ci-dessous énumérées et les actes et pièces dont la remise est exigée par l'un des organismes destinataires.

Ne relèvent pas de la compétence du centre :

- les déclarations fiscales concernant l'assiette ou le recouvrement des droits ou taxes ;
- les déclarations relatives aux modifications de l'effectif des salariés pour fixer notamment le montant des contributions sociales ;
- les déclarations relatives à des mesures de publicité autres que celles figurant aux registres du commerce et des sociétés, et des agents commerciaux.

I. — ACTIVITÉS NON SALARIÉES

EXERCÉES PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE ET ENTREPRISES INDIVIDUELLES

1. Création :

- Immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés ;
- Immatriculation au répertoire des métiers ;
- Immatriculation au registre des agents commerciaux ;
- Inscription au répertoire national des entreprises et des établissements ;
- Déclaration d'existence au service des impôts ;
- Affiliation à l'U.R.S.S.A.F. ou aux caisses générales de sécurité sociale ;
- Affiliation à l'Assedic ;
- Déclaration à l'inspection du travail.

2. Transfert hors du ressort géographique de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale.

3. Modifications.

- Changement de nom lié ou non avec le mariage de la personne immatriculée ou du chef d'entreprise ;
- Changement de nom commercial ;
- Changement de l'enseigne ;
- Changement de l'adresse de correspondance ;
- Changement, extension ou cessation partielle de l'activité ;
- Cessation temporaire d'activité et reprise d'activité après cette cessation ;
- Mise en location-gérance, soit du fonds de commerce de l'établissement principal, soit de l'établissement artisanal ;
- Reprise du fonds ou de l'établissement par le loueur après une location-gérance ;
- Renouvellement du contrat de location-gérance ;
- Changement du mode d'exploitation du fonds de commerce de l'établissement principal ;
- Mention du conjoint collaborateur ;
- Transfert de l'établissement principal ou de l'entreprise à l'intérieur du ressort géographique de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale.

4. Cessation définitive de l'activité, décès, radiation.

II. — PERSONNES MORALES

1. Création :

- Immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés ;
- Immatriculation au répertoire des métiers ;
- Inscription au répertoire national des entreprises et des établissements ;
- Déclaration d'existence au service des impôts ;
- Affiliation à l'U.R.S.S.A.F. ou aux caisses générales de sécurité sociale ;
- Affiliation à l'Assedic ;
- Déclaration à l'inspection du travail.

2. Transfert du siège social hors du ressort géographique de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale.

3. Modifications :

Changement de raison sociale ou de dénomination sociale ;
 Changement de l'enseigne ;
 Changement de l'adresse de correspondance ;
 Changement relatif à la forme juridique, au capital et à la durée de la personne morale ;
 Changement des dirigeants, gérants ou associés ;
 Changement, extension ou cessation partielle de l'activité de la personne morale ;
 Cessation temporaire d'activité et reprise d'activité après cette cessation ;
 Mise en location-gérance ou reprise après location-gérance du fonds de commerce ;
 Renouvellement du contrat de location-gérance ;
 Changement du mode d'exploitation du fonds de commerce de la société ;
 Transfert du siège social à l'intérieur du ressort de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale.

4. Cessation définitive d'activité, fin de la personne morale, radiation.

III. — ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

1. Ouverture :

Mention au répertoire des métiers ;
 Immatriculation secondaire ou inscription complémentaire au registre du commerce et des sociétés.
 Déclaration d'ouverture : au service des impôts, à l'U. R. S. S. A. F. ou aux caisses générales de sécurité sociale, à l'Assedic et à l'inspection du travail

2. Modifications :

Changement de l'enseigne ;
 Changement de l'adresse de correspondance ;
 Changement, extension ou cessation partielle de l'activité ;
 Cessation temporaire d'activité ou reprise d'activité après cessation ;
 Mise en location-gérance du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal ou reprise après location-gérance ;
 Renouvellement du contrat de location-gérance ;
 Changement du mode d'exploitation de l'activité ;
 Transfert.

3. Cessation définitive d'activité, radiation.

Décret n° 81-258 du 18 mars 1981 relatif à la mise en place des centres de formalités des entreprises.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé un comité chargé d'organiser et de suivre la mise en place sur l'ensemble du territoire des centres de formalités des entreprises.

Art. 2. — Le comité est présidé par un représentant du Premier ministre et comprend un vice-président et un représentant de chacun des ministres suivants :

Garde des sceaux, ministre de la justice ;
 Ministre de l'intérieur ;
 Ministre chargé des réformes administratives ;
 Ministre de l'économie ;
 Ministre du budget ;
 Ministre de la santé et de la sécurité sociale ;
 Ministre du travail et de la participation ;
 Ministre de l'industrie ;
 Ministre du commerce et de l'artisanat.

Le président, le vice-président ainsi qu'un rapporteur général, qui siège au comité, sont désignés par le Premier ministre.

Art. 3. — Le comité chargé de suivre la mise en place des centres de formalités des entreprises prépare les orientations géographiques et le calendrier des implantations des centres de formalités des entreprises. Il examine les questions de principe et les principales difficultés rencontrées. Il établit un rapport annuel sur la mise en place des centres.

Art. 4. — Un groupe opérationnel présidé par le vice-président du comité et composé du rapporteur général ainsi que de représentants du directeur des affaires civiles et du sceau, du directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur, du directeur des relations du travail, du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, du directeur général des impôts, du directeur de la sécurité sociale, du directeur général de l'industrie, du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle et du directeur de l'artisanat est chargé de coordonner les mesures d'exécution à prendre par les administrations en vue de la mise en place des centres de formalités des entreprises.

Le président du groupe opérationnel associe en tant que de besoin aux travaux de celui-ci les représentants des organismes et professions intéressés.

Le secrétariat du comité et du groupe opérationnel est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre du travail et de la participation, le ministre de l'industrie et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
 CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie,
 RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
 MAURICE PAPON.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
 JACQUES BARROT.

Le ministre du travail et de la participation,
 JEAN MATTEOLI.

Le ministre de l'industrie,
 ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
 MAURICE CHARRETIER.

Date de mise en vigueur du décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises, et notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 81-257 du 18 mars 1981, créant des centres de formalités des entreprises entrera en vigueur dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret à compter du 23 mars 1981.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1981.

Pour le Premier ministre et par délégation :
 Le secrétaire général du Gouvernement,
 MARCEAU LONG.